



PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
Arrêté n° 2023-DIRCO-BR-19-01

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Noailles,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze n° 19-2017-09-28-00 du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel de Noailles sur l'autoroute A20,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze du 01 février 2012 portant réglementation de la circulation dans la traversée du tunnel de Noailles modifié en date du 28 septembre 2017,

VU l'avis favorable du Service départemental d'Incendies et de Secours de la Corrèze en date du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Corrèze ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale Centre Auvergne de Vinci Autoroutes ;

Considérant que pendant la période estivale 2023, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A20, en amont du tunnel de Noailles dans le sens Toulouse-Paris afin de faciliter l'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre.

Considérant que la section concernée par ces mesures est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant les samedis 5, 12, 19 et 26 août et le samedi 2 septembre 2023.

Article 2 : Pendant l'exécution de ces mesures, au niveau du tunnel de Noailles (tube est), la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

La circulation est rabattue sur la voie de gauche du PR 282+050 au PR 280+645 de 09h00 à 18h00. Les horaires de début et de fin de cette mesure seront adaptés en fonction de la congestion de trafic. Plusieurs phases de neutralisation de voie pourront intervenir durant ce créneau horaire.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h et le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+450 et le PR 280+645.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive-la-Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest informeront le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze, le SAMU-SMUR 19, le CORG 19 ainsi que le commissariat de Brive-la-Gaillarde des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées au présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde,
- au groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest.

Services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information :

- à la sous-préfecture de Gourdon,
- au conseil départemental de la Corrèze,
- à VINCI Autoroutes – Direction Régional Centre Auvergne,
- aux communes de Brive-la-Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- à la direction départementale des services d'incendies et de secours de la Corrèze,
- au service du SMUR 19 Brive,
- au syndicat des transporteurs routiers de la Corrèze,
- à la direction de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- au PMO Souillac.

Tulle, le 28 JUIL. 2023
Le Préfet,

